

Groupe scolaire Petits Ballons – Arbre Ballon

Règlement d'ordre intérieur



R.O.I. 2025



Règlement des élèves de la section maternelle des Petits Ballons

Ecole des « PETITS BALLONS »

Commune de Jette

Chatons : chaussée de Wemmel 309

Dieleghem : rue Bonaventure 10-14

Florair : avenue Guillaume De Greef 2

02/725.74.00

petits.ballons@jette.brussels

Avant-propos

L'école est une institution où **l'instruction** est la tâche prioritaire.

L'éducation de l'enfant, quant à elle, se fait par vous, parents, dans la famille. Elle représente votre devoir de parents.

Ces deux rôles exigent une collaboration « parents-école » pour offrir une base solide à nos enfants.

La discipline suivie de sanctions est indispensable pour baliser et sécuriser l'enfant dans ses apprentissages. À ce sujet, toute l'équipe pédagogique des Petits Ballons s'est mise d'accord pour donner et respecter le même degré de sanctions.

Il s'agit d'un travail de **responsabilisation**.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école, lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Ci-dessous, vous trouverez les devoirs et les exigences de l'école.

Respecter le règlement et le faire respecter sont absolument nécessaires.

Le respect

La politesse est de rigueur envers tous les adultes et les autres enfants de l'école.

« Bonjour, au revoir, merci, s'il vous plaît... » sont des mots que nous apprécions particulièrement.

Le matériel et les installations méritent également une utilisation respectueuse et soigneuse.

Le respect des dates des paiements permet d'éviter de perdre du temps aux tâches administratives (afin d'éviter les nombreux rappels).



1. Horaire des cours et ponctualité

Matin:	8 h 30 à 12 h 05
Après-midi:	13 h 30 à 15 h 20 (mardi 15 h 10)
Attention mercredi uniquement de 8 h 30 à 12 h 05	

Les portes sont ouvertes de 7h30 à 8h30, de 13h15 à 13h30 et de 15h20 à 18h. Il est inutile d'arriver avant l'ouverture des portes. Dès lors, si vous désirez parler à la direction ou à un enseignant, il est préférable de prendre rendez-vous.

2. Retards et sanctions

L'enfant qui arrive en retard est généralement victime de la **négligence des parents**. **Il vous est donc demandé de vous organiser afin d'arriver à l'heure.**

Si l'équipe éducative constate des retards récurrents, la direction se réserve le droit de sanctionner le parent et d'en avertir le P.M.S. et de refuser l'admission de l'élève au sein de l'école ce matin-là.

Toute demande de sortie avant la fin des cours doit être justifiée par une note écrite des parents ou de la personne responsable de l'enfant ; ce motif devra être présenté à la direction qui en évaluera le bien-fondé et une fois validé, le titulaire devra en être informé à son tour. Les rendez-vous médicaux et logopédiques devraient se dérouler en dehors des heures de cours, si possible. S'il n'est pas possible de faire autrement, pour un rendez-vous se passant en matinée, l'élève arrivera à l'école soit à 12h 00, soit à 13h 30. L'élève quittera l'école aux mêmes horaires pour un rendez-vous se passant l'après-midi.

3. Service d'accueil extrascolaire (horaire et tarifs)

L'accueil extrascolaire est un service payant. Les tarifs sont fixés par le P.O. ; ceux-ci seront transmis en début d'année scolaire.

La commune de Jette a choisi l'application APSchool, plateforme de gestion administrative, financière et pédagogique destinée aux écoles, notamment pour les frais d'accueil extrascolaire et de la piscine.

Accueil extra-scolaire	
Matin	7 h 30 à 8 h 15
Midi	12 h 05 à 13 h 30
Après-midi	15 h 45 à 18 h 00



Mercredi après-midi : De **14h00 à 16h00**, des activités extrascolaires dirigées et payantes sont organisées. Il n'est pas possible de venir chercher votre enfant durant ces deux heures d'activités.

L'accueil du soir se déroule de **16h00 à 18h00**.

Les parents doivent venir chercher leur enfant **avant 18h00** (les portes se ferment à 18h00).

- À partir de 15 h30, les enfants présents dans l'école sont repris sur la liste des garderies **payantes**. Une exception est accordée pour les élèves dont les frères et sœurs fréquentant les autres implantations des Petits Ballons et d'Arbre Ballon, la garderie commence pour eux à 15h45.
- **Passé 18 h 00, un supplément sera facturé.**

4. Contact et réunions avec le personnel de l'école

Par souci d'écologie et d'économie ainsi que pour être en phase avec son temps, les avis sont principalement envoyés par une application de communication scolaire (APSchool), application **choisie par le Pouvoir Organisateur**. Vous recevez les étapes pour télécharger cette application en début d'année. Via un document à compléter, l'école vous demandera une adresse mail valide et utilisée car vous recevrez par ce biais un identifiant lié au compte de chacun de vos enfants. Si vous avez quelques soucis techniques en cours d'année, n'hésitez pas à le communiquer à l'école afin de pouvoir continuer à suivre les différentes informations communiquées via ce canal.

Le contact et les réunions sont organisés comme suit :

- Réunions collectives en début d'année ainsi qu'en fin d'année ;
- Réunion individuelle sur rendez-vous en mars ;
- Réunion collective pour les futurs parents en juin ;
- Pour parler à un enseignant ou à la direction, il est préférable de prendre rendez-vous ;
- Si vous avez une question ou un problème avec votre enfant au sein de la classe on suit la voie hiérarchique : la titulaire de classe ensuite la direction si nécessaire.

5. La sécurité

Si un parent est dans l'impossibilité de venir chercher, lui-même, son enfant à l'école, et qu'il délègue cette tâche à une autre personne, le parent responsable doit en informer l'école par écrit en mentionnant nom, prénom, adresse et téléphone de



cette personne s'il n'est pas sur la liste remise à la titulaire de classe. La carte d'identité pourra être demandée.

L'école se réserve le droit de ne pas laisser partir l'enfant si cette condition n'est pas respectée.

6. Propreté des enfants

Les enfants doivent être propres si possible. L'école n'a pas l'infrastructure nécessaire aux changements de couches des enfants.

Il est à noter que les petits "accidents" ponctuels peuvent, bien sûr, arriver.

7. Tenue vestimentaire dans l'école

La tenue vestimentaire doit être adaptée à la vie scolaire. Les vêtements doivent être pratiques et confortables pour favoriser l'autonomie des enfants, notamment lors du passage aux toilettes. Veillez à adapter la tenue vestimentaire les jours où votre enfant participe aux séances de psychomotricité et de natation.

Afin d'éviter les pertes, il est important de noter le nom de votre enfant sur tous ses effets personnels. Les vêtements et sacs doivent être accrochés aux portemanteaux et repris à domicile tous les jours. Dans la mesure du possible, veuillez munir votre enfant de chaussures à fermeture velcro.

8. Règles et comportement disciplinaire

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout **acte ou comportement répréhensible** commis tant dans l'enceinte de l'établissement scolaire que hors de celui-ci, si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement scolaire.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits.

Toute forme de violence sera sanctionnée.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, qu'elle soit physique ou verbale (jeux, gestes déplacés...).

Le langage et comportement dans et aux alentours de l'école sont également à surveiller.

Nous comptons sur un comportement exemplaire de la part des parents au sein et aux alentours de l'école, dans le respect et l'écoute des uns et des autres.

Aucun objet de valeur et/ou jouet n'est toléré dans l'école. Veuillez laisser les jeux électroniques à la maison (tablettes, montres connectées, consoles...). Veuillez également laisser les jouets et cartes style « Pokémon » à la maison. Cela suscite en



effet beaucoup trop de disputes inutiles entre les enfants. Si ces règles ne sont pas respectées, tout enseignant est susceptible de confisquer l'objet et d'attendre la venue d'un parent pour le rendre.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de casse d'un quelconque appareil électronique, d'objets de valeur et des effets personnels des enfants.

9. Faits graves et sanctions

Les élèves sont soumis à l'autorité de la direction et des membres du personnel (professeurs, accueillants, équipe de nettoyage, intervenants extérieurs à l'école...). Ceci dans l'enceinte de l'établissement scolaire, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe et dans l'école. L'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance.

En cas de comportement inadéquat ou de violence, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir, mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs des équipes éducatives est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, bibliothèque...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Neutralité : l'école officielle est neutre.

10. Prévention et lutte contre le harcèlement

L'équipe éducative porte une attention particulière au phénomène de harcèlement. Une procédure interne de signalement et de prise en charge est mise en place afin d'agir le plus rapidement et efficacement possible lorsqu'un cas de harcèlement se présente au sein de l'école.

Les modalités du signalement d'une situation de harcèlement :

Un entretien avec la direction, personne-ressource tout le long de la procédure, est organisé.

Les étapes du traitement d'un cas de harcèlement :

- 1) La direction s'entretient avec la victime, son enseignante et le/les parents ou le tuteur, le cas échéant ;
- 2) La direction convoque l'élève intimidateur accompagné de son/ses parent(s) ou tuteur ;
- 3) Des phases de suivi sont mises en place afin de traiter la problématique jusqu'à sa résolution ;
- 4) Si les brimades persistent malgré l'encadrement opéré par la direction, la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

L'école s'engage à enclencher la procédure interne dans les quinze jours suivant le signalement du cas de harcèlement.

Cette procédure sera mise en place à partir de la rentrée scolaire 2024 – 2025¹.

11. La médiation scolaire

Qu'est-ce qu'un processus de médiation ?

Les médiateurs scolaires sont des tiers, neutres et indépendants, chargés de mettre en place des processus de médiation en cas de tension ou de conflit impliquant des élèves ou des parents d'élèves pour faciliter la communication et tenter de conduire les parties à élaborer elles-mêmes une solution.

Dans quel cadre la médiation scolaire peut-elle être sollicitée ?

Les directions d'école, membres de l'équipe éducative, élèves, parents, ..., peuvent demander à rencontrer un médiateur.

Les médiateurs scolaires interviennent dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, tous réseaux confondus.

Ils peuvent être sollicités dans le cadre de conflits, de tensions ou de dialogue rompu :

¹ Circulaire 9212 du 29/03/2024 : Climat scolaire et prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires.



- entre les élèves et l'école (conflit ou tension relationnelle entre élève(s) et enseignant(s), éducateur(s), direction, ... : chahut, violence verbale ou physique, sentiment d'injustice, ...)
- entre la famille d'un élève et l'école

En position de tiers, ils proposent un processus permettant aux parties en conflits d'envisager la restauration de la relation, la résolution du conflit. Celle-ci repose sur les principes de neutralité, de secret professionnel et d'indépendance vis-à-vis de l'école et de toute structure institutionnelle.

La médiation est un processus libre qui ne peut se réaliser qu'avec l'accord des parties.

Personne de contact pour les trois implantations des Petits Ballons :

Mr GONZALEZ Michaël

Mail : michael.gonzalez-corcoba@cfwb.be

Téléphone : +32 476 38 09 12

12. Récréations/collations

Afin de contribuer à la santé de vos enfants, un projet « collation/goûter santé » a été mis en place. Ce qui signifie que les collations doivent être saines et respecter le programme mis en place par les enseignants. Il s'agira de manger **soit un fruit/légume, soit un laitage, soit des céréales**.

L'école est inscrite au programme « fruits et légumes » Bruxelles-Economie de l'Union Européenne. Une fois par semaine, les élèves reçoivent gratuitement un fruit ou un légume.

- Écologie

L'école est inscrite au programme « zéro déchet » afin d'apprendre aux enfants les comportements d'un citoyen responsable.

Veuillez équiper votre enfant d'une boîte à tartines/collation et une gourde d'eau dont chaque élément est facile à nettoyer et facile à ouvrir et à fermer par l'enfant.

- Hygiène

Les sanitaires (toilettes) sont équipés de papier, de savon et de serviettes : pour le confort des enfants : ces équipements doivent être utilisés avec respect.

Il est interdit de jouer dans les WC, de boucher les WC, de monter sur le WC, de gaspiller le papier toilette, l'eau et le savon. Le tout, sous peine de sanctions adaptées.

Il est du devoir de chaque enfant de respecter le travail du personnel qui nettoie.



13. Rangs et sorties après les cours

Dans tous les cas, la patience, la politesse et le fair-play resteront de rigueur au moment des sorties d'élèves. **Les adultes restent des exemples pour les enfants.**

Nos cours de récréations servent UNIQUEMENT pendant les heures de garderies et de cours nous ne sommes pas une plaine de jeux ni un parking à poussettes.

14. Accès à l'école et sécurité

Sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

15. Absences et contrôle de la fréquentation scolaire

Les élèves entrant en troisième maternelle sont soumis à l'obligation scolaire.

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'école.

Pour les troisièmes maternelles qui sont en obligation scolaire, toute absence doit être justifiée **avec un mot rédigé** par les parents. L'absence de plus de trois jours consécutifs doit être justifiée par un certificat médical qui sera remis à l'école le plus tôt possible. Veuillez dès lors prévenir par mail ou par message la direction.

Lorsqu'un élève ne peut fréquenter l'école, ses parents doivent en informer la direction sans délai et au plus tard le 4^{ème} jour de l'absence en précisant le motif de l'absence.

Sont considérées comme légalement justifiées, les absences motivées par²

- 1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- 2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;
- 3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- 4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

² Article 1.7.1-8 du Code : Article 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.



- 5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- 6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 *visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française* à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis à la direction ou à son délégué :

- au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours ;
- au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Toutes les absences injustifiées sont signalées à l'Inspection de la Communauté française.

Lorsqu'un élève mineur atteint neuf demi-journées d'absence injustifiée, la direction le signale à la Direction générale de l'enseignement obligatoire au plus tard le cinquième jour ouvrable scolaire qui suit. Chaque demi-journée d'absence injustifiée supplémentaire leur est signalée à la fin de chaque mois³.

16. Obligations importantes

- La fréquentation de l'école est **obligatoire** à partir de la **troisième maternelle** ;
- L'élève doit être muni chaque jour de son cartable ;
- Les séances d'éducation physique et de natation font partie du programme scolaire.

17. Maintien en troisième maternelle

Le maintien devant rester tout à fait exceptionnel, il ne peut être autorisé que si l'élève continue à éprouver des difficultés d'apprentissage malgré la mise en

³ Article 1.7.1-9 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

place préalable de dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé.

La demande de maintien :

La demande de maintien est portée par les parents, sur la base d'un avis médical/paramédical/psycho-médical, d'un avis du Centre PMS ainsi que d'un avis de l'école. A partir de l'année scolaire 2024-25, l'avis de l'école se fondera uniquement sur les bilans de synthèse (dossier DaccE). Ensuite, le Service Général de l'Inspection rend sa décision sur la base de l'ensemble de ces éléments. Si le maintien n'est pas accordé, les parents ont, comme aujourd'hui, la possibilité d'introduire un recours devant une Chambre de recours.

Le suivi de l'élève maintenu en M3 :

Lorsque le maintien est décidé, l'élève est obligatoirement à nouveau inscrit en 3^e année de l'enseignement maternel. Dans la logique de l'approche évolutive inhérente au tronc commun, l'équipe pédagogique qui prend en charge l'élève maintenu devra mettre en place et adapter, dès le début de l'année scolaire de maintien, des dispositifs spécifiques et complémentaires de différenciation et d'accompagnement personnalisé, afin de lui permettre de surmonter ses difficultés d'apprentissage.

Les dates des différentes étapes de la procédure ont été ajustées afin de permettre son articulation avec le déroulement de l'approche évolutive et les dates des bilans de synthèse.

Les parents peuvent introduire une demande de maintien exceptionnel en troisième année de l'enseignement maternel entre le vendredi de la troisième semaine et le vendredi de la cinquième semaine après les vacances de détente⁴.

18. Repas de midi

Les enfants ont la possibilité de prendre un repas chaud (payant). Les inscriptions se font par les parents sur le site des Cuisines Bruxelloises.

S'ils ne mangent pas les repas chauds à l'école, les enfants doivent être en possession d'un repas sain qui leur permettra de rester en forme et attentifs tout au long de l'après-midi. Les tartines garnies d'aliments sucrés sont proscrits.

⁴ Circulaire 8936 du 01/06/2023 : Informations relatives à la mise en œuvre du tronc commun durant l'année scolaire 2023-2024



Le repas est disposé dans une boîte à tartines propre. Comme dessert, il est conseillé de leur donner un fruit ou un laitage.

!!! Nous ne réchauffons pas les plats pour les enfants du repas « tartines » !!!

19. Gratuité d'accès à l'enseignement et frais scolaires

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni;
- 2° le plumier non garni;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève⁵.

Les activités sportives et activités culturelles font partie du programme scolaire afin d'éveiller vos enfants sur le monde extérieur il vous sera demandé d'y participer financièrement en lien avec le décret gratuité de la fédération Wallonie-Bruxelles :

Les montants fixés en application de l'alinéa 2^r, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la

⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997



consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente⁶.

Ces activités visant à la formation sont obligatoires au même titre que les cours (sauf dispense pour raisons médicales). Un décompte périodique sera donné aux parents à partir de la rentrée 2024.

En fin d'année scolaire, le remboursement de(s) activité(s) auxquelles l'enfant n'a pas participé sera effectué, **sauf pour les frais du bus ou pour l'activité payée au forfait classe**.

Lors des inscriptions, tous les parents sont prévenus des frais prévisionnels obligatoires (activités, séances de natation) et facultatifs (garderie, repas chauds, photos et autres).

En cas de difficultés particulières concernant les frais, n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec la direction afin de trouver une solution.

Une demande peut être introduite à la commune pour un tarif réduit ainsi que faire appel au C.P.A.S (informations données par la direction).

20. Inscription - rentrée en cours d'année

Il n'y a **pas de réinscription** entre la troisième maternelle inscrit à l'école autonome des Petits Ballons et la 1^{ère} primaire de l'école Arbre Ballon.

Si l'enfant fait **sa première rentrée** en cours d'année (2,5 ans accomplis), il le fera **uniquement** la semaine qui suit un congé scolaire et ce, pour faciliter le bon fonctionnement de la classe.

Pour les inscriptions, la priorité est donnée aux frères et sœurs du groupe scolaire Petits Ballons et Arbre Ballon.

21. Médicaments/maladies

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être obligatoirement respectée :

Un certificat médical doit être remis au titulaire de la classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie signée par un médecin. Le médicament doit être remis au titulaire.

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant des montants plafonds pouvant être réclamés dans l'enseignement maternel en exécution de l'article 100 du décret du 24 juillet 1997



Il est souligné que le personnel enseignant ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser un problème, la direction de l'école à l'intervention du titulaire, avertit, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction prend toutes les mesures que la situation impose afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé.

L'école peut refuser d'accueillir un enfant en fonction de son état de santé (fièvre, nausées, vomissements, diarrhée, constipation, début de maladies contagieuses, bactéries et virus transmissibles...).

Lorsqu'un enfant se blesse dans la cour de récréation, il est pris en charge par un membre de l'équipe et est soigné. Si votre enfant est allergique à un quelconque médicament, l'école doit en être informée dès la rentrée des classes afin d'éviter toute allergie ou complication inutile. Si votre enfant est allergique à certains aliments, il est également de votre devoir d'en avvertir l'école dès la rentrée.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : **rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum ou toute autre maladie contagieuse.**

Le centre de santé (PSE) est le seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène...

22. C.P.M.S.

Le centre P.M.S. de Saint-Gilles s'efforce de suivre les enfants tout au long de leur scolarité, en collaboration avec la famille et les enseignants. Le P.M.S est composé de psychologues, assistantes sociales et d'infirmières sociales dans un but de prévention. Cette équipe prodigue des conseils sur le parcours scolaire de l'élève. Le centre peut recevoir des demandes spécifiques des parents ou de l'enseignant au vu d'un problème particulier. Des tests sont vivement recommandés en cas de difficultés scolaires afin d'aider au mieux votre enfant dans sa scolarité.

En cas de refus de guidance, veuillez remplir le document auprès de la direction.



23. Traitement des données/ droits à l'image

Une fois que votre enfant fréquente l'un de nos établissements, vous recevez une demande d'autorisation à signer, ayant pour objet le traitement des données à caractère personnel des élèves et des parents/représentants légaux⁷, ainsi que pour l'autorisation du droit à l'image et aux données personnelles.

Ces autorisations sont à signer à la rentrée de l'élève.

Veuillez noter que la diffusion des images n'est possible que sur le site internet de notre groupe scolaire et sur l'application choisie par le Pouvoir Organisateur.

⁷ Article 8 du RGPD